

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 784

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

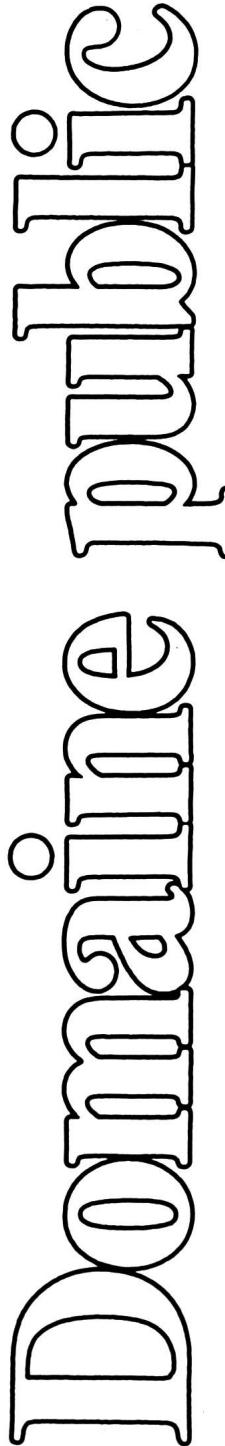
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
Nº 784 22 août 1985

Rédactrice responsable:
Francine Crettaz

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 25 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Eric Baier
Laurent Bonnard
François Brutsch
Marcel Burri
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Jeanlouis Cornuz

784

La loi et les (trop) belles affaires

Récession rime avec répression: les temps de crise incitent à la recherche des «coupables» et autres profiteurs — comme si la découverte des responsables d'une situation devait suffire à corriger cette dernière ou du moins l'exorciser.

Par ailleurs, en période difficile, certains hommes d'affaires se sentent acculés, et recourent à des expédients divers, pas tous légaux évidemment, pour sauver une entreprise, une société financière, un investissement — ou leur propre situation.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner que la «criminalité en col blanc» ait connu ses grandes heures de notoriété et de mise en pratique pendant les périodes de basse conjoncture, soit, pour ce siècle, les années trente et septante. Délits et discours législatif vont de pair, s'encourageant pour ainsi dire mutuellement.

La Suisse n'y échappe pas davantage qu'à la récession. Avec le décalage habituel dans ce pays où l'on met un certain temps à partager les préoccupations du vaste monde, nous revoilà donc depuis dix ans en pleine vague de criminalité économique: escroqueries et fraudes en tous genres suscitent moult interventions aux Chambres fédérales comme dans certains parlements cantonaux (à Zurich notamment).

A Zurich, dans la métropole des affaires — les bonnes et les autres — la justice économique multiplie les enquêtes et les condamnations. Au Tessin, le procureur Paolo Bernasconi tente depuis le scandale de Chiasso de débrouiller l'écheveau des combinaisons inventées d'un côté et de l'autre de la frontière.

Selon les estimations, les dommages causés par la délinquance d'affaires — fraude fiscale non comprise — atteindraient un ou même plusieurs mil-

liards de francs par an, et cela pour des délits dont au mieux un sur dix arrive à la connaissance de l'autorité.

Le droit économique a toujours eu de la peine à rendre repérables les trouvailles de l'astuce commerciale et de la malignité financière. Et le code pénal n'enferme pas sans peine la délinquance d'affaires dans les articles traitant des infractions contre le patrimoine. Le professeur Hans Schultz et sa commission de 22 experts le savent bien, qui ont planché pendant quatre ans (de 1978 à 1982) et tenu une vingtaine de séances pour produire l'avant-projet que le Conseil fédéral vient d'envoyer en consultation auprès des cantons, des partis et de 37 «organisations intéressées».

Petite réforme en vérité que cette révision partielle du Code pénal et du Code pénal militaire, destinée notamment à réprimer, dès 1989 si tout va bien, l'utilisation frauduleuse d'ordinateurs et l'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit. La criminalité informatique et l'utilisation de fausse monnaie en plastique ont encore de beaux jours devant elles. Inutile de s'indigner, paraît-il. Car la justice est déjà débordée, et n'arrive pas à traiter au fur et à mesure les affaires instruites. Mais il y a mieux, c'est-à-dire pire: dans leurs rapports au prochain Congrès des juristes suisses sur la délinquance d'affaires, le juge zurichois Niklaus Schmid et surtout le professeur genevois Christian Nils Robert mettent en évidence la relative inadéquation du droit pénal comme moyen de répression en la matière. Il faudrait renforcer non seulement la loi, mais aussi la procédure et les moyens à disposition des enquêteurs aux prises avec la ruse, la dissimulation, la sournoiserie, la déloyauté, la tromperie et autres charmants attributs du criminel en col blanc.

Même si beaucoup reste à faire à ce niveau instrumental, cet effort ne devrait pas dispenser le légis-

SUITE AU VERSO